



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 2 octobre 2017
mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les prescriptions
imposées par les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342
du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence pour son site localisé Avenue de la Sablière à
ETAMPES (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 modifié portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à Etampes(91150), ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES(91150), ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 9 octobre 2014 portant imposition de mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150) abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 août 2017,

VU le courriel en date du 25 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 juillet 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la cuve 6A n'est pas complètement vidangée,
- les justificatifs concernant la destination des déchets éliminés n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées,
- aucune procédure interne encadrant les opérations des différentes étapes du processus de méthanisation n'a été produite par l'exploitant,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BIONERVAL, dont le siège social est situé Avenue de la Sablière à ETAMPES(91150), exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux sise Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

– les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé en :

- vidangeant complètement la cuve de digestats 6A à l'origine de l'incident,
- communiquant les justificatifs de la destination des déchets éliminés à l'inspection des installations classées,

– les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé en :

- fournissant à l'inspection des installations classées les procédures internes encadrant les opérations des différentes étapes du processus de méthanisation et en justifiant du dimensionnement des installations.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BIONERVAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.



Josiane CHEVALIER

